



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Villeneuve-sous-Dammartin (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-051-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté n°2018/DRIEE/UD77/066 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inerte à Villeneuve-sous-Dammartin ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sous-Dammartin en date du 20 avril 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Villeneuve-sous-Dammartin le 14 mai 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Villeneuve-sous-Dammartin, reçue complète le 9 octobre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-

de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 29 novembre 2018 ;

Considérant que la population légale de 2015 de Villeneuve-sous-Dammartin était de 654 habitants et que le projet de PLU vise notamment à permettre un développement démographique suffisant pour justifier le maintien d'équipements publics sur le territoire communal malgré les contraintes à l'urbanisation découlant du PEB susvisé ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- la densification du tissu bâti actuel (conduisant à la construction de 28 logements environ d'après le dossier joint à la demande) ;
- la réalisation d'un projet de requalification (comprenant une extension de l'offre d'habitat et des équipements publics) d'un secteur de 1,1 hectare correspondant à un ancien corps de ferme situé dans le centre-ville et faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation visant à imposer une densité minimale de 30 logements par hectare et à faciliter l'usage de la voiture ;
- une extension de l'urbanisation à hauteur de 0,8 hectare en entrée de ville le long de la route RD401, destinée à accueillir des nouvelles entreprises (sans que ne soit connue la destination ou la sous-destination des constructions qui y seront permises), dans un secteur pour partie boisé et pour partie à vocation agricole, et faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui imposent notamment la mise en place de franges paysagères « afin d'atténuer l'impact visuel des nouvelles constructions sur le paysage de plateau » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- la présence d'une installation de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est soumise aux conditions de l'arrêté susvisé, en particulier relatives aux horaires d'ouverture, durant lesquelles il peut émettre et attirer un trafic de poids lourds générateur de nuisances ;
- le bruit de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle (avec un indice Lden compris entre 55 et 65 décibels) et les dispositions du PEB susvisé, dont la zone B¹ recouvre la zone d'extension destinée aux nouvelles entreprises et la zone C² recouvre les secteurs que le projet vise à densifier et celui faisant l'objet d'une requalification ;
- des éléments de la trame verte et bleue, tels que la Biberonne et plusieurs boisements, possédant des fonctionnalités écologiques à préserver identifiés au SRCE, et qui seront préservés par le projet de PLU ;
- la présence de zones humides potentielles (au sens des enveloppes d'alerte DRIEE
cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le dossier identifie les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du territoire communal à prendre en compte par le PLU ;

Considérant que le dossier précise que les logements prévus dans le cœur du village seront réservés à des employés du Groupe ADP, qui exploite la plateforme aéroportuaire,

1 où sont notamment interdites les constructions à usage industriel, commercial et agricole qui entraîneraient l'implantation d'une population permanente

2 où sont notamment autorisés :

- les immeubles d'habitation à condition qu'ils soient nécessaires ou liés à l'activité de l'aéroport ;
- et les maisons individuelles non groupées dont la réalisation n'accroît pas fortement les capacités d'accueil de la zone

et qu'il conviendra de s'assurer que les conditions imposées par le PEB à la construction de logements soient vérifiées ;

Considérant que les zones humides avérées feront l'objet d'un zonage réglementaire spécifique qui assure leur protection, et que le projet de PLU prévoit d'imposer dans les zones potentiellement humides la réalisation d'études préalables à tout permis afin de s'assurer que des zones humides ne sont pas détruites ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Villeneuve-sous-Dammartin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-sous-Dammartin, prescrite par délibération du 20 avril 2017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Villeneuve-sous-Dammartin révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.